

Point-clé : La procédure « calamités agricoles » a pour objet d'indemniser les pertes de fonds et de récolte des exploitants agricoles consécutives à des aléas climatiques d'une intensité exceptionnelle. C'est une procédure qui ne concerne pas toutes les cultures (voir développements ci-dessous).

Champ d'intervention

Le régime de calamités ne doit pas être confondu avec le régime de catastrophe naturelle. Ces deux régimes peuvent s'appliquer dans le même temps.

La procédure « calamités agricoles » s'instruit en étroite collaboration entre la DDT, la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest, les assureurs et l'administration du Ministère de l'agriculture.

Le régime de garantie des calamités agricoles permet de verser¹ un financement exceptionnel aux exploitations agricoles éligibles qui ont subi des dommages liés à une calamité agricole.

Les calamités agricoles sont entendues comme les **dommages non assurables d'importance exceptionnelle**, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques habituels n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants (voir code rural, article L. 361-2).

Par importance exceptionnelle, on entend que les pertes des productions doivent en moyenne dépasser 30 % du chiffre d'affaires, ou 42 % s'il s'agit de cultures bénéficiant d'aides PAC.

Toutes les grandes cultures, réputées assurables², sont *ipso facto* exclues de l'indemnisation par le Fonds National de Garantie de Calamités agricoles (FNGCA). De plus, une exploitation agricole affectée ne peut prétendre à une indemnisation du régime de calamités agricoles que pour un risque contre lequel elle n'est pas assurée.

En pratique, les productions horticoles (fruits, légumes, plantes ornementales) sont les principales productions soutenables en Essonne.

Les étapes et le calendrier d'intervention

Les exploitants s'estimant victime de calamité agricole se déclarent directement auprès de la DDT, ou bien indirectement via la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest. La DDT diligente alors une commission d'enquête composée d'agriculteurs, de techniciens de la chambre d'agriculture pour inventorier et évaluer les dégâts.

La Préfète propose ensuite au Ministère de l'agriculture une liste de communes à classer en calamité agricole, et adresse un rapport pour chaque exploitation sinistrée. Une commission nationale valide, amende ou rejette ces propositions et détermine un montant d'aide (jusqu'à 20 % des dégâts éligibles).

Les paiements sont effectifs six mois au plus tôt après les événements.

1 Les versements au titre des calamités agricoles ne sont pas des aides dites « de minimis ». Le régime des calamités agricoles est notifié à la Commission en application du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 [concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'État accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement 70/2001].

2 L'arrêté du 31 mars 2009 paru au Journal officiel du 8 avril 2009 fixe la liste des risques exclus du régime d'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles.
